

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.560 du 12 juin 2015

A. 209.538/VIII-8748

En cause : **VANDERSCHUREN** Marc,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe GEORGE, avocat,
chaussée de Gilly 61-63
6040 Jumet,

contre :

1. la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e François BELLEFLAMME, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

**2. le Bureau de sélection
de l'administration fédérale (SELOR),**
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 23 juillet 2013 par Marc VANDERSCHUREN, en ce qu'elle tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise le 29 mai 2013 par le Bureau de sélection de l'Administration fédérale, en abrégé «SELOR», service ayant organisé à la demande du Ministre chargé de la Fonction publique de la Région de Bruxelles-Capitale le concours de recrutement de sapeur pompier ambulancier francophone et néerlandophone pour le service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU), décision au terme de laquelle il est précisé que les résultats obtenus par [le] requérant à l'épreuve orale de la sélection sont insuffisants, celui-ci ayant tenu la cote de 44 points sur 100 alors que le minimum requis était de 60 sur 100" et, au terme de sa requête introductive, "plus généralement, [...] le concours de recrutement de sapeur pompier et de sous lieutenant (officier) francophone pour le service d'incendie et d'aide médicale

urgente de la Région de Bruxelles Capitale tel qu'il avait été fixé par l'arrêté ministériel du 2 mars 2012, ce en raison des violations substantielles et prévues à peine de nullité qui ont présidé au concours de recrutement, formalités substantielles et prévues à peine de nullité par ce même arrêté ministériel, et plus particulièrement par son article 4";

Vu l'arrêt n° 224.402 du 26 juillet 2013 rejetant la demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des actes attaqués;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 22 août 2013 par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties adverses;

Vu la note d'Edward LANGOHR, auditeur, du 4 mars 2015, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 10 mars 2015 notifiant aux parties adverses que la chambre va statuer sur l'annulation des actes attaqués, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que même si la Région de Bruxelles-Capitale a fixé le cadre légal du concours, celui-ci a été organisé par le Selor qui a décidé seul de la réussite ou de l'échec des candidats aux épreuves éliminatoires et des classements intermédiaires et final du concours en sorte qu'il est le seul auteur des actes attaqués; qu'il y a dès lors lieu de mettre hors cause la Région de Bruxelles-Capitale;

Considérant que, le 26 janvier 2015, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que le second acte attaqué a été annulé par un arrêt CHARLET, n° 229.548 du 16 décembre 2014, qu'il n'y a plus lieu de statuer à cet égard;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a en conséquence lieu d'annuler le premier acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement est mise hors cause.

Article 2.

Est annulée de la décision du 29 mai 2013 du SELOR selon laquelle Marc VANDERSCHUREN n'a pas satisfait à l'épreuve orale de la sélection comparative de sapeurs-pompiers francophone pour le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le douze juin deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.